

DECISION DCC 25-197 DU 26 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 05 août 2024, enregistrée à son secrétariat, le 12 août 2024, sous le numéro 1662/301/REC-24, par laquelle monsieur Coffi NAMBONI, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention provisoire arbitraire, vice de procédure et violation de droits humains ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été interpellé et placé sous mandat de dépôt le 19 août 2022, par le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou pour des faits de mariage forcé ;

Qu'il indique que son dossier a été enrôlé et évoqué respectivement aux audiences des 26 mai et 14 juin 2022, mais à la dernière audience, ledit tribunal s'est déclaré incompétent et a renvoyé la cause devant la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

ds



Qu'il fait observer que, transféré à la prison civile de Parakou, le 13 janvier 2024, puis à celle d'Akpro-Missérété, le 14 janvier 2024, il n'a jamais reçu notification de l'ordonnance de placement en détention provisoire du juge des libertés et de la détention, ni signé un quelconque document ;

Qu'il relève n'avoir jamais été présenté depuis le 14 juin 2022, à la commission de l'instruction de la CRIET, ni pour sa première comparution ni pour son interrogatoire au fond ;

Qu'il conclut qu'en l'absence d'une telle ordonnance et de son renouvellement dans le délai de six (06) mois, sa détention provisoire est devenue arbitraire après la décision d'incompétence et de renvoi du dossier devant la CRIET ;

Que sur le fondement des dispositions des articles 8, 15, 18 de la Constitution et 147, alinéas 2, 3, 4, du code de procédure pénale, il demande à la Cour de constater le caractère arbitraire de sa détention provisoire et la violation de ses droits humains pour vice de procédure ;

Considérant que le président de la commission de l'instruction de la CRIET n'a pas produit d'observations ;

Vu l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) prescrit : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que, par ailleurs, l'article 483, alinéas 2 et 3, du code de procédure pénale dispose : « *Lorsque le prévenu ne comparait pas libre, le président confirme le précédent mandat dont il avait fait l'objet. Le ministère public ouvre une information dans un délai de vingt-quatre (24) heures et se conforme aux dispositions des articles 86 et suivants du présent code.*

ds



Ce mandat produit ses effets jusqu'à la saisine du juge des libertés et de la détention » ;

Qu'une détention est arbitraire lorsqu'elle est sans titre, illégitime ou disproportionnée ;

Qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant, mis sous mandat de dépôt le 19 août 2022, a été présenté aux audiences des 26 mai et 14 juin 2022 du tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou ;

Que la juridiction saisie s'est déclarée incompétente et a renvoyé le dossier à la CRIET, mais a omis, en violation des dispositions de l'article 483, alinéa 2, du code de procédure pénale, de confirmer le mandat de dépôt décerné, par le procureur de la République contre le requérant ;

Qu'au surplus, le requérant affirme, sans être contredit, que depuis le 14 janvier 2024, il est en détention provisoire à la prison civile d'Akpro-Missérété sans aucune ordonnance du juge des libertés et de la détention ;

Qu'il s'ensuit que la détention provisoire du requérant est sans titre et donc arbitraire ;

Qu'il convient de la déclarer contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Coffi NAMBONI, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

Nicolas Luc A.

ASSOGBA

Vice-Président

ds

[Signature]

Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-